



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

PREFET DU PUY-DE-DÔME

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTE interpréfectoral n°2018-1285 du 20 octobre 2018

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique interdépartementale relative à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Alagnon, portant sur les territoires des départements du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, sollicitée par la présidente de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du PUY-DE-DÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 à L123-18 ; R123-1 à R123-27, L212-3 à L212-11, R212-40 ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, portant approbation du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 2016 modifié portant création de la commune nouvelle de Neussargues-en-Pinatelle,

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-350 du 4 mars 2008 et 2011-1174 du 3 août 2011 portant délimitation du périmètre du SAGE Alagnon et désignant le Préfet du Cantal pour suivre son élaboration,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE Alagnon et les arrêtés préfectoraux n°s 2015-0664 du 10 juin 2015, 2016-354 du 12 avril 2016 et 2018-0511 du 19 avril 2018 relatifs à sa composition,

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Alagnon du 31 mai 2018 validant le projet de SAGE suite à la consultation des assemblées et autorisant sa présidente à solliciter le lancement de l'enquête publique,

VU l'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, du 28 mai 2018, sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale relatif à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Alagnon,

VU la déclaration d'intention du 19 juin 2018 publiée le 21 juin 2018, concernant l'élaboration du SAGE Alagnon, conformément à l'article L121-18 du code de l'environnement,

VU la demande de la présidente de la commission Locale de l'Eau du 12 juin 2018, reçue le 15 juin 2018, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'élaboration du SAGE Alagnon,

VU le dossier produit par la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Alagnon à l'appui de sa demande comportant :

- le rapport de présentation du SAGE,
- le projet de plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE,
- le projet de règlement du SAGE,
- le projet d'Atlas cartographique du SAGE,
- le rapport environnemental et son résumé non technique,
- le bilan des consultations des assemblées.
- la déclaration d'intention concernant l'élaboration du SAGE, conformément à l'article L121-18 du code de l'environnement,

VU la décision E18000111/63 du 3 septembre 2018 de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dûment mandatée par son Président, relative à la désignation d'une commission d'enquête,

CONSIDERANT que les modalités d'organisation de l'enquête ont été préalablement définies en concertation avec la commission d'enquête,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme et des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal et de la Haute-Loire,

A R R E T E

Article 1er : Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Alagnon, adopté par la commission locale de l'eau (CLE) sera soumis à une enquête publique préalable à son approbation conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement, **d'une durée de 35 jours consécutifs, du mercredi 24 octobre 2018 au mardi 27 novembre 2018 inclus.**

Le Préfet du Cantal est chargé de coordonner l'organisation et de centraliser les résultats de cette enquête qui concerne les 82 communes ci-après énumérées situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE.

Département du Cantal (52 communes)

Allanche, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Albepierre-Bredons, Brezons, Celoux, La Chapelle d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Charmensac, Chastel sur Murat, Coltines, Coren, Dienne, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Leyvaux, Mandailles-Saint-Julien, Marcenat, Massiac, Mentières, Molèdes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Paulhac, Peyrusse, Pradiers, Rezentières, Saint-Bonnet-de-Condât, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Soulages, Talizat, Tiviers, Vabres, Valjouze, Valuéjols, Vedrines-Saint-Loup, Vernols, Véze, Vieillespesse, Virargues.

Département du Puy-de-Dôme (13 communes)

Anzat-le-Luguet, Apchat, Ardes, Auzat-la-Combelle, Beaulieu, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Mazoires, Moriat, Saint-Alyre-es-Montagne, Saint-Germain-Lembron, Saint-Gervazy, Vichel.

Département de la Haute-Loire (17 communes)

Autrac, Beaumont, Blesle, Chambezou, Espalem, Frugères-les-Mines, Grenier-Montgon, Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Lorlanges, Lubilhac, Saint-Beauzire, Saint-Etienne-sur-Blesle, Sainte-Florine, Saint-Geron, Torsiac, Vergongheon.

Article 2 : Les communes ci-après énumérées sont désignées communes lieux d'enquête:

Département du Cantal (6) :

Allanche, Laveissière, Massiac, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Vieillespesse.

Département du Puy-de-Dôme (3) :

Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Saint-Germain-Lembron.

Département de la Haute-Loire (3) :

Blesle, Espalem, Lempdes.

La commune de Massiac, située dans le département du Cantal, est désignée commune siège de l'enquête.

Article 3 : Le projet de schéma constitue un outil de planification de la politique locale de l'eau avec pour objectif de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Il constitue également un outil réglementaire fixant des règles de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon.

Article 4 : Le dossier mis à l'enquête constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R212-40 du code de l'environnement comporte notamment :

- l'information de la Mission Régionale d'autorité environnementale, du 28 mai 2018, sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale,
- le dossier comprenant le rapport de présentation du SAGE, le projet de plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE, le projet de règlement du SAGE, le projet d'Atlas cartographique du SAGE, le rapport environnemental et son résumé non technique, le bilan des consultations des assemblées effectuées en application des dispositions de l'article L212-6 du code de l'environnement, la déclaration d'intention établie et publiée en application de l'article L121-18 du code de l'environnement.

Article 5 : La Présidente de la CLE du SAGE Alagnon, est l'autorité responsable du projet.

Des informations techniques relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de : Mme Véronique MERAND, Chargée de mission / animatrice du SAGE ; Courriel : alagnon.sage@orange.fr;

☎ 04 71 23 19 84.

Article 6 : Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet du Cantal et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant celle-ci.

Article 7 : Cette enquête publique sera conduite par la commission d'enquête, désignée par décision de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 3 septembre 2018, constituée comme suit :

Président

- M. Bernard THOMAS, retraité de l'Education Nationale.

Membres titulaires

- M. Raymond SOUBRIER, expert agricole, foncier et immobilier,
- M. Alain MOULHADE, responsable de pôle de territoire au Département, en retraite.

Article 8 : *Publicité de l'enquête*

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique, quinze jours au moins avant sa date de début, **soit au plus tard le 9 octobre 2018**, selon les modalités qui suivent :

- un avis d'ouverture sera publié, par les soins du Préfet du Cantal, aux frais de la Commission Locale de l'Eau (CLE), et en caractères apparents, dans les journaux :
 - Pour le Cantal : « la Montagne » Edition du Cantal et « l'Union du Cantal »,

- Pour le Puy-de-Dôme : « La Montagne » Edition du Puy-de-Dôme, et « Le Semeur Hebdo »,
- Pour la Haute-Loire : « La Montagne » Edition de la Haute-Loire et « l'Eveil de la Haute-Loire ».

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête **soit entre le 24 octobre 2018 et le 31 octobre 2018**.

➤ Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, soit **au plus tard le 9 octobre 2018 et jusqu'au 27 novembre 2018 inclus**, cet avis d'ouverture :

1- Sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans leur commune, par les soins du maire de Massiac, commune siège de l'enquête, et des maires de toutes les communes du territoire du SAGE listées à l'article 1er. Cet affichage effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet devra être visible de tout public.

Les maires devront me certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

➤ Sera également affiché dans les Préfectures du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ainsi que dans les Sous-Préfectures de Saint-Flour (15), d'Issoire (63), Brioude (43).

➤ Sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département <http://www.cantal.gouv.fr/enquete-prealable-a-l-approbation-du-sage-alagnon-a5733.html>

Article 9 : Consultation du dossier par le public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué notamment des pièces énumérées à l'article 4, sera consultable gratuitement par le public :

1- *sur support papier*, dans les mairies listées à l'article 2 et désignées communes lieux d'enquête, aux jours et heures habituels de leur ouverture au public,

2- *sur le site internet des services de l'Etat* dans le département : <http://www.cantal.gouv.fr/enquete-prealable-a-l-approbation-du-sage-alagnon-a5733.html>

3 – il sera accessible gratuitement à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Massiac, commune siège de l'enquête.

4- Chaque maire des communes qui n'ont pas été désignées comme lieux d'enquête, sera informé de l'adresse du site internet où peut être téléchargée l'intégralité du dossier.

Article 10 : Dépôt et transmission des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions écrites et orales sur le dossier du SAGE, par les moyens suivants :

➤ en les consignants sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête et tenu à sa disposition, dans les mairies des communes lieux d'enquête listées à l'article 2, aux jours et heures habituels de leur ouverture au public.

➤ en les adressant par voie postale à la mairie de Massiac, commune siège de l'enquête, sous le timbre : M. le Président de la commission d'enquête du SAGE Alagnon - mairie - 15 500 Massiac.

➤ en les formulant par courrier électronique à l'attention du président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante : pref-be@cantal.gouv.fr

➤ en les exprimant ou les remettant directement auprès de la commission d'enquête représentée par l'un ou plusieurs de ses membres lors des permanences qu'elle tiendra :

Dans le Département du CANTAL

Mairie de Laveissière	Mercredi 31 octobre 2018 de 9h à 12h
Mairie de Murat	Mercredi 31 octobre 2018 de 14h à 17h
Mairie de Neussargues- en-Pinatelle	Lundi 12 novembre 2018 de 9h à 12h
Mairie de Massiac	Mercredi 24 octobre 2018 de 14h à 17h Mardi 27 novembre 2018 de 14h à 17h
Mairie d'Allanche	Lundi 12 novembre 2018 de 14h à 17h
Vieillespesse	Lundi 26 novembre 2018 de 9h à 12h

Dans le Département du PUY-DE-DÔME

Auzat-la-Combelle	Lundi 12 novembre 2018 de 9h à 12h
Brassac-Les-Mines	Mardi 30 octobre 2018 de 14h à 17h Mardi 6 novembre 2018 de 9h à 12h
Saint-Germain-Lembron	Mardi 6 novembre 2018 de 14h à 17h

Département de la HAUTE-LOIRE

Lempdes	Mardi 30 octobre 2018 de 14h à 17h Mercredi 21 novembre 2018 de 14h à 17h
Blesle	Jeudi 15 novembre 2018 de 14h à 17h
Espalem	Mardi 30 octobre 2018 de 9h à 12h

Les observations et propositions du public adressées par voie postale au président de la commission d'enquête et les observations écrites reçues directement par l'un de ses membres lors de ses permanences seront consultables en mairie de Massiac, commune siège de l'enquête. Elles seront aussi consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/enquete-prealable-a-l-approbation-du-sage-alagnon-a5733.html>

Celles formulées par courrier électronique au président de la commission d'enquête seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur ce même site internet où elles seront consultables.

Pour être pris en considération, les courriers et courriels devront parvenir au Président de la commission d'enquête au plus tard le 27 novembre 2018, date de clôture de l'enquête, à 17 heures.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 11: Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles L123-13 et R123-14, R123-15, R123-16 et R123-17 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête peut :

- faire compléter le dossier par le responsable du schéma par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du schéma, seront versés au dossier tenu en mairie de Massiac et sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.

-entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le schéma. Il mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.

- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article R123-17 du code de l'environnement,

Les membres de la commission d'enquête peuvent visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fera mention dans son rapport.

Article 12 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les maires des communes lieux d'enquête transmettront sans délai les registres d'enquête, au président de la commission d'enquête, accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui.

Article 13 : Sous huit jours à compter de la date de réception des registres d'enquête et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera la Présidente de la CLE du SAGE Alagnon ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La Présidente de la commission locale de l'eau disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet du Cantal :

- le dossier déposé en mairie de Massiac, siège de l'enquête,
- tous les registres d'enquête et les pièces qui leur ont été annexées,
- le rapport établi par la commission d'enquête, qui en relatera le déroulement et examinera les observations recueillies,
- le document rédigé dans une présentation séparée dans lequel la commission aura consigné ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au schéma.

Il transmettra simultanément ce rapport et ces conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 15 : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée par le Préfet, à la Présidente de la CLE du SAGE Alagnon, responsable du schéma.

Une copie sera également adressée aux maires des communes lieux d'enquête pour être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront, dans les mêmes conditions, mis à la disposition du public, dans les Préfectures du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et dans les sous-préfectures de Saint-Flour, Issoire et Brioude.

Ils seront mis à disposition du public par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal, pendant un an (<http://www.cantal.gouv.fr/enquete-prealable-a-l-approbation-du-sage-alagnon-a5733.html>).

Article 16 : En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du président de la commission d'enquête, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code, l'enquête pourra faire l'objet :

- pendant l'enquête, d'une suspension par le Préfet pendant une durée maximale de six mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du schéma estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles ; la suspension peut aussi être ordonnée par le président du tribunal administratif après empêchement constaté d'un commissaire-enquêteur.
- d'une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours, si au vu des conclusions de la commission d'enquête, le responsable du schéma estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en

modifient l'économie générale. Cette enquête porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications, pour le schéma et pour l'environnement. Elle sera ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. La date de clôture de cette enquête fera courir le délai imparti pour prendre la décision.

Article 17 : Les autorités compétentes pour prendre la décision interdépartementale d'approbation au titre de l'article R212-42 du code de l'environnement sont conjointement les Préfets du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Article 18 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Secrétaires Généraux des préfectures du Cantal et de la Haute-Loire, la Sous-Préfète de Brioude (43), les Sous-Préfets de Saint-Flour (15), d'Issoire (63), la Présidente de la CLE du SAGE Alagnon, les maires du territoire du SAGE, la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, aux Directeurs départementaux des territoires du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Le Préfet du Cantal,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Charbel ABOUD

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Le Préfet de la Haute-Loire,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX

Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Chercher 680 10